Projet de règlement grand-ducal du abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 102, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de la Chambre ... Les avis de la Chambre ... ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil :

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values) est abrogé à partir de l'année d'imposition 2015 pour les plus-values réalisées après le 31 décembre 2014.

Art. 2.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la procédure d'infraction n° 2011/ 4104 engagée envers le Grand-Duché, la Commission européenne lui a adressé un avis motivé en date du 20 février 2014 en matière de transfert de plus-values immobilières visé à l'article 102, alinéa 8 L.I.R. au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison du refus d'accorder l'imposition reportée des plus-values résultant de la cession par un contribuable d'un immeuble situé au Luxembourg lorsque le prix de cession est réinvesti dans un immeuble de remploi situé à l'étranger.

Ce régime fiscal prévoit le report de l'imposition de plus-values réalisées par la cession de biens immeubles au cours d'une année d'imposition donnée sur une année d'imposition ultérieure, à condition d'acquérir, en remploi du prix de cession obtenu lors de cette aliénation, un immeuble de remplacement devant remplir certaines conditions, notamment celle d'être situé au Grand-Duché. Le report de l'imposition d'une plus-value est assuré par la fiction que le prix d'acquisition de l'immeuble de remplacement est diminué d'un montant correspondant à la plus-value transférée. En effet, lors de l'aliénation de l'immeuble de remplacement, la plus-value afférente sera déterminée par la déduction du prix d'acquisition diminué de la plus-value reportée, ce qui rendra imposable, et la plus-value reportée, et celle relative à l'immeuble de remploi.

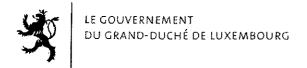
Or, la Commission estime que cette condition constitue une restriction injustifiée à la libre circulation des capitaux et à la libre circulation des personnes.

A part de la perte de recettes fiscales, l'extension de la mesure existante aux immeubles comparables situés dans les autres Etats membre de l'UE ou un autre Etat EEE constituerait une charge incombant à l'Administration des contributions directes difficile à gérer. En effet, les bureaux d'imposition devraient vérifier l'utilisation conforme dudit immeuble acquis à l'étranger.

Donc, afin de se conformer aux exigences du traité sur le fonctionnement de l'UE et de celles de l'Accord EEE, le présent règlement prévoit d'abroger d'une façon générale la possibilité du transfert des plus-values sur un immeuble de remplacement.

Commentaire des articles

Pour les raisons évoquées à l'exposé des motifs, le présent règlement abroge le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values). Aucun bénéfice de spéculation au sens de l'article 99bis L.I.R. et aucun bénéfice de cession au sens de l'article 99ter L.I.R. réalisé au cours d'une année postérieure à l'année d'imposition 2014, ne pourra être transféré sur un immeuble de remplacement. Ces revenus deviendront, en conséquence, imposables au titre de l'année de la réalisation du revenu. Les dispositions du règlement, notamment celles relatives aux conditions à respecter après transfert, celles concernant les conséquences du transfert et celles liées à la non-observation des conditions doivent cependant rester en vigueur en ce qui concerne les transferts ayant eu lieu avant l'année d'imposition 2015.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal du abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values)
Ministère initiateur :	Ministère des Finances / Administration des contributions directes
Auteur(s):	Alain ESPEN
Tálánhana	40800-2208
Téléphone :	40000-2208
Courriel:	alain.espen@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Abrogation d'un règlement grand-ducal
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	non
Date :	13/03/2014



Mieux légiférer				
1 Partie(s) prenante(s) (organis	mes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	⊠ Non	
Si oui, laquelle / lesquelles :				
Remarques / Observations :				
Destinataires du projet : - Entreprises / Professions	libérales :	☐ Oui	☐ Non	
- Citoyens ;- Administrations ;		⊠ Oui □ Oui	☐ Non ☐ Non	
Le principe « Think small first	rogations sont-elles prévues suivant la	□ Oui	☐ Non	⊠ N.a. ¹
Remarques / Observations :	•			
N.a. : non applicable.				
4 Le projet est-il lisible et comp	éhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
Existe-t-il un texte coordonné publié d'une façon régulière ?	ou un guide pratique, mis à jour et	🛛 Oui	☐ Non	
Remarques / Observations :				
	ité pour supprimer ou simplifier des éclaration existants, ou pour améliorer	Oui	□ Non	
Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 2/5



	Le projet contient-il une char destinataire(s) ? (un coût imp d'information émanant du pro	Posé pour satisfaire à une obligation	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le coût admin approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destina				
œuvre d	l'une loi, d'un règlement grand-ducal	istratives imposées aux entreprises et aux citoyens, d'une application administrative, d'un règlement min évoyant un droit, une interdiction ou une obligation.	liées à l'exécuti nistériel, d'une c	on, l'application circulaire, d'une	ou la mise en directive, d'un
³ Coût a ci (exem	uquel un destinataire est confronté la ple : taxe, coût de salaire, perte de t	orsqu'il répond à une obligation d'information inscrite emps ou de congé, coût de déplacement physique, :	dans une loi ou achat de matéri	ı un texte d'appl el, etc.).	ication de celle-
7		s à un échange de données inter- international) plutôt que de demander aire ?	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?				
		ntient-il des dispositions spécifiques des personnes à l'égard du traitement personnel ⁴ ?	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?				
41 ai nan	#i64 - d. 001 0000 - d. 0 . 1				
		election des personnes à l'égard du traitement des d	onnées à carac	tère personnel (www.cnpd.lu)
8 '	Le projet prévoit-il :	oon do non vénamo do Padroinistration O		F	Kerry) A. (
		cas de non réponse de l'administration? especter par l'administration?	☐ Oui ☐ Oui	☐ Non ☐ Non	⊠ N.a. ⊠ N.a.
		ation ne pourra demander des	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
		oupement de formalités et/ou de cas échéant par un autre texte) ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
\$	Si oui, laquelle :				
	En cas de transposition de di e principe « la directive, rien	rectives communautaires, que la directive » est-il respecté ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012



	0.				
	Sinon, pourquoi?				
11	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une :			
	a) simplification administrati	🛛 Oui	☐ Non		
	b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	🛛 Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :				
din saran marrid				·	
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées re(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte	☐ Oui	⊠ Non		
L	auprès de l'Etat (e-Governme	nt ou application back-office)			
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	du personnel de l'administration	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	·				
	Remarques / Observations :				



15	Le projet est-il :					
10	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☐ Non			
	- positif en matière d'égalíté des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☐ Non			
	Si oui, expliquez de quelle manière ;	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		,		
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non			
	Si oui, expliquez pourquoi :		-			
	négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☐ Non			
	Si oui, expliquez de quelle manière :					
3	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	⊠ Non		N.a.	
	Si oui, expliquez de quelle manière :					
rec	tive « services »		,			
7	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui	☐ Non	\boxtimes	N.a.	
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :					
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchintri	ieur/Service	s/index.html			
ticle	15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)					
3	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de Oui Non N.a. services transfrontaliers ⁶ ?					
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :					
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_ri	eur/Service	s/index html			

Version 23.03.2012

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plusvalues) n'aura qu'une incidence négligeable sur le budget de l'Etat.